

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 28 avril 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.829

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 février dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « Mes demandes d'information sont associées au document suivant « Plan clinique du CISSS Montérégie-Ouest: Projet de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges ».

À la page 61 du document, les auteurs indiquent « qu'une évaluation d'impact sur l'hôpital du Suroît serait réalisée ultérieurement » suite à la décision de délocaliser 10 services de l'hôpital du Suroît vers le nouvel hôpital de Vaudreuil-Soulanges.

Cette évaluation d'impact a-t-elle été réalisée ? Oui ou Non A-t-elle fait l'objet d'un écrit (rapport, faits saillants, un avis....) Oui ou Non Si l'évaluation d'impact a été réalisée et qu'il existe un écrit à cet effet, est-il possible d'en obtenir une copie

Ce projet du nouvel hôpital de Vaudreuil-Soulanges a interpellé la Direction générale des services de santé et médecine universitaire du MSSS.

Existe-t-il auprès de cette direction et peut-être auprès d'autres direction du MSSS, des documents, des avis, des orientations ministérielles, des directives ministérielles, des lettres de correspondances entre le MSSS et le CISSS de la Montérégie-Ouest qui justifieraient la décision de délocaliser 10 services de l'hôpital du Suroît vers le nouvel hôpital de Vaudreuil-Soulanges?

Et si oui, est-il possible de les obtenir?

Note: particulièrement les services suivants : la chirurgie de l'œil, le Centre Mère enfant, la néonatalogie, la médecine nucléaire, la mammographie et stéréotaxies CRID (Centre de référence pour investigation désignés), la cabine audiométrique» (*sic*).

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant aux questions de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous avons le regret de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3